

INFORMATION TARIFAIRE

PRESTATIONS CONVENTIONNÉES ASSURANCE MALADIE

Forfait Patient Urgences (FPU) fixé par arrêté ministériel **19,61 € / passage aux urgences**
pour l'ensemble des établissements de santé, public et privé *

Le Forfait Patient Urgences (FPU)** est une participation forfaitaire, demandée par l'assurance maladie au patient lors d'un passage non programmé dans une structure des urgences d'un établissement de santé non suivi par une hospitalisation.

Ces frais peuvent être pris en charge en tout ou partie par la mutuelle du patient selon son contrat, par la complémentaire santé solidaire ou l'aide médicale d'État.

- Sont **exonérés** du paiement de ce forfait :

- ✓ les nourrissons de moins de 1 mois,
- ✓ les victimes d'actes terroristes,
- ✓ les femmes enceintes à bénéficiant de l'assurance maternité,
- ✓ en cas de risque sanitaire grave et exceptionnel, notamment épidémie (Covid-19, etc),
- ✓ les donneurs d'organes en ce qui concerne l'ensemble des frais engagés au titre du prélèvement d'éléments du corps humain et de la collecte de ces produits,
- ✓ les titulaires d'une rente ou allocation allouée suite à un accident de travail ou maladie professionnelle applicables aux professions non agricoles lorsque le taux d'incapacité dépasse 2/3,
- ✓ les titulaires d'une pension d'invalidité et d'invalidité de guerre,
- ✓ les soins consécutifs aux sévices sexuels subis par les mineurs.

- Le montant du forfait est minoré et passe à **8,49 €** pour :

- ✓ les personnes ayant une affection de longue durée (ALD) ou ALD hors liste,
- ✓ les personnes atteint soit d'une affection grave, soit de plusieurs affections entraînant un état pathologique invalidant, nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse,
- ✓ les titulaires d'une rente ou allocation allouée suite à un accident de travail ou maladie professionnelle applicables aux professions non agricoles lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 2/3.

* arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgences prévu à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale

** art L. 160-13 du code de la sécurité sociale